

DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS

Membre du Conseil de Surveillance
du centre hospitalier de

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Organisme / Collectivité Territoriale :

Qualité / Fonctions (préciser votre profession actuelle ou ancienne en cas de retraite) :

Adresse professionnelle :

Adresse personnelle (pour les retraités)

Je soussigné(e), _____, déclare par la présente sur mon honneur, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L6143-6 du code de la santé publique, ne pas être dans l'une des incapacités ou des incompatibilités visées par cet article.

Si ma situation, au regard des dispositions ci-dessus, évoluait, je m'engage à le déclarer immédiatement.

Fait à _____, le _____

Signature

Article L6143-6

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

1° A plus d'un titre ;

2° S'il encourt [l'incapacité prévue à l'article L. 6](#) du code électoral ;

3° S'il est membre du directoire ;

4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés assurant le service public hospitalier, hors d'une zone géographique déterminée par décret ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles [L. 1110-11](#), [L. 1112-5](#) et [L. 6134-1](#), ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles [L. 6142-3](#), [L. 6142-5](#) et [L. 6154-4](#) ou pris pour l'application des articles [L. 6146-1](#), [L. 6146-2](#) et [L. 6152-1](#) ;

6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;

7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.

NOTA :

Conformément à l'article 109 IV de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la date de publication de la présente loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer.